



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-2035
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Barcelonnette (04)

n°saisine CE-2018-2035

n°MRAe 2018DKPACA111

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-2035, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Barcelonnette (04) déposée par la commune de Barcelonnette, reçue le 09/10/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a pour objectif de :

- apporter plus d'unité dans la préservation et la mise en valeur des différents patrimoines de la commune de Barcelonnette,
- préserver et affirmer la vision paysagère des différentes entités patrimoniales,
- permettre la rénovation du bâti ancien dans leurs modes constructifs et caractéristiques architecturales,
- protéger des villas, leur mise en scène et les parcs remarquables,
- favoriser la découverte du patrimoine par des parcours et des points de vue,
- préserver les constructions situées dans les écarts étroitement liées à leurs terroirs agricoles,
- maîtriser l'impact de l'urbanisation des entrées de ville et des secteurs à urbaniser stratégiques en rapport avec le patrimoine identifié (quartier des casernes notamment),
- préserver et mettre en valeur de l'Ubaye et ses berges,
- traiter les différents espaces publics en cohérence avec l'environnement de chacun des secteurs ;
-

Considérant que l'AVAP détermine un périmètre de protection global à partir de deux critères :

- un critère de préservation et de valorisation des différentes entités patrimoniales,
- un critère de prise en compte des caractéristiques du paysage naturel et agricole en lien avec la mise en valeur du centre-bourg ;
-

Considérant que l'AVAP délimite six secteurs, regroupés dans la plaine et sur le versant sud de la commune :

- le secteur S1 « la bastide », ville-neuve du XIIIe siècle dont l'enjeu réside dans la préservation de l'urbanisme orthonormé et de l'aspect extérieur des bâtiments ainsi que dans sa visibilité pour être le point focal de la vallée,
- le secteur S2 « La ceinture verte » aux abords immédiats de la bastide dont l'enjeu est de protéger certains bâtiments emblématiques et de favoriser la végétalisation des espaces publics,
- le secteur S3 « Le parc suburbain des villas », à l'est et à l'ouest de la bastide, dont l'enjeu est de préserver cet ensemble urbain avec notamment la protection de villas et de jardins remarquables,

- le secteur S4 « Le cimetière », cimetière historique du Peyra dont l'enjeu est de préserver les tombes remarquables et favoriser la végétalisation des allées,
- le secteur S5 « les casernes », emprise des casernes et des espaces attenants (place d'armes, allée d'accès, etc), dont l'enjeu est la préservation des bâtiments historiques et la valorisation des abords,
- le secteur S6 « Les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente » dont l'enjeu est la préservation des paysages ouverts des replats et du fond de vallée cultivés ainsi que la rénovation qualitative des fermes anciennes ;
-

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP favorise la requalification du bâti et son amélioration énergétique, en réglementant la production d'énergie renouvelable par l'implantation de panneaux solaires dans le secteur S2, et la préservation de secteurs paysagers (terroirs agricoles, parcs urbains) participant à la vitalité des écosystèmes et aux continuités écologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'AVAP n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'AVAP de Barcelonnette (04) situé sur le territoire de la commune de Barcelonnette dans le département des Alpes de Haute-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3